

Service Installations classées
Service Environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-11-14

du 24 novembre 2023

**portant enregistrement de la demande présentée par la SASU MW Bioénergie en vue
d'exploiter une installation de méthanisation agricole
sur la commune d'Heyrieux**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 juin 2018 par la commune d'Heyrieux ;

Vu le récépissé de dépôt n°A-1-0NQ92DHXQA du 7 juin 2021 portant déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2781-1-c (méthanisation) ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2022 et complétée le 18 avril 2023 par la SASU MW Bioénergie, dont le siège social est situé au mas de la forêt - 38540 Heyrieux pour l'enregistrement d'une installation de production et de valorisation de biogaz agricole (rubrique n°2781-2.b de la nomenclature des installations classées) sur la commune d'Heyrieux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), du 18 avril 2023, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-05-07 du 12 mai 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SASU MW Bioénergie et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 12 juin 2023 et le 10 juillet 2023 inclus ;

Vu la consultation par courrier du 17 mai 2023 des conseils municipaux de Bonnefamille (38), Grenay (38), Heyrieux (38), Oytier-Saint-Oblas (38), Saint-Quentin-Fallavier (38) et Saint-Pierre-de-Chandieu (69), des conseils communautaires des communautés de communes des Collines du Nord Dauphiné et de l'Est Lyonnais et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

Vu les avis et observations des conseils municipaux concernés par le projet et l'étude préalable à l'épandage de digestats ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS)-délégation territoriale de l'Isère du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS)-délégation territoriale du Rhône du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis du service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône du 4 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE) de la chambre d'agriculture de l'Isère du 12 mai 2023 ;

Vu les réponses apportées par la SASU MW Bioénergie aux différents avis susvisés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la DDPP ;

Vu le courriel du 9 novembre 2023 communiquant pour avis, à la SASU MW Bioénergie le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu la réponse, par courriel de l'exploitant du 10 novembre 2023 et le courriel de réponse du 10 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole destinée à traiter des matières d'origine agricole et des biodéchets issus d'industries agroalimentaires notamment ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques et financières présentées dans le dossier démontrent que l'exploitant dispose des moyens nécessaires à la construction, à l'exploitation de l'installation projetée ainsi qu'à la bonne application des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet à l'égard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pré-cités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

Considérant que les mesures mises en place par la SASU MW Bioénergie et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité sont de nature à prévenir les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L.511 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activité, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société MW Bioénergie justifie du respect des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées applicables aux installations projetées et que l'aménagement de ces prescriptions générales n'est pas requis, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la SASU MW Bioénergie (SIRET n°881 689 715 00012), représentée par Maxime WALTER président de la SASU, dont le siège social est situé au mas de la forêt – 38540 Heyrieux, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée du 13 décembre 2022, complétée le 18 avril 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Heyrieux, au mas de la forêt sur la parcelle n°106 de la section ZA.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
ICPE 2781-2.b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité max traitée : 12 100 t/an (33,1 t/j en moyenne)	E

E : enregistrement

Le dossier de l'exploitant inclut la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture de bâtiment.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, y compris le plan d'épandage interdépartemental accompagnant sa demande du 13 décembre 2022 et ses compléments transmis le 18 avril 2023.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral suivants s'appliquent à l'établissement :

- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié pris en application du point V de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

- arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Isère ;

Article 5 : Mise à jour de l'étude préalable à l'épandage

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un an suivant la mise en fonctionnement de l'installation, l'étude préalable à l'épandage de l'installation, mise à jour, tenant compte des valeurs actualisées des teneurs en azote, phosphore et potassium du digestat obtenu et des dernières analyses de sol réalisées.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementation applicables.

Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un nouvel usage agricole.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Heyrieux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Heyrieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours (article R.311-6 du code de justice administrative)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire d'Heyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MW Bioénergie et dont copie sera adressée aux maires de Bonnefamille (38), Grenay (38), Heyrieux (38), Oytier-Saint-Oblas (38), Saint-Quentin-Fallavier (38) et Saint-Pierre-de-Chandieu (69).

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Laurent SIMPLICIEN